

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 06 02 52

Date : Le 12 mars 2007

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Organisme

DÉCISION

LE LITIGE

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, selon les termes de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès)

[1] Le 8 décembre 2005, le demandeur requiert de M^e Claude Gélinas, responsable de l'accès aux documents à la Société de l'assurance automobile du Québec (l'Organisme), les renseignements ci-après énoncés concernant D^r R.T. et D^{re} S.T. travaillant au bureau médical de celui-ci :

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[...]

Curriculum vitae remis à la société lors de la contractation
Genre de diplôme
Année d'obtention du diplôme
Nombre d'années de pratique privée
Endroit de pratique
Spécialité pratiquée
Poste à la SAAQ
Employé syndiqué ou non
À contrat ou à salaire
Genre de rémunération (contrat, salaire, autres)
Rémunération totale

[2] Le 20 décembre 2005, M^e Gélinas transmet un accusé de réception au demandeur et le 18 janvier 2006, il indique à celui-ci :

Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-joint les renseignements demandés.

Certains renseignements ne vous ont pas été transmis parce que :

- ❖ Vous n'avez pas fourni l'autorisation de la personne visée par les renseignements. Voir l'article 53 ci-annexé.

[3] Le 8 février 2006, le demandeur sollicite l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la Commission) afin que soit révisée la décision de l'Organisme.

DÉCISION

[4] Le 26 janvier 2007, la Commission communique aux parties un avis de convocation indiquant à celles-ci que l'audience de la présente cause se tiendra le 7 mars 2007 aux endroit et heure qui y sont inscrits.

[5] Est présente à l'audience M^e Annie Rousseau procureure de l'Organisme. Le demandeur, pour sa part, est absent, celui-ci n'ayant préalablement pas avisé la Commission ou l'Organisme de son intention de ne pas s'y présenter.

[6] En fonction du pouvoir discrétionnaire que le législateur confère à la Commission selon les termes de l'article 137.2 de la Loi sur l'accès, celle-ci considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile et cesse d'examiner la présente affaire :

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence non motivée du demandeur à l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

M^e Annie Rousseau
Procureure de l'Organisme